

R.G.: 17/000.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

Chambre du Conseil Cab 1

JUGEMENT du 08 Mars 2017

DEMANDEURS :

Madame
née le à (.....)

représentée par **Me Charles-edouard PELLETIER, avocat au barreau de STRASBOURG,**
vestiaire : 57

Madame
née le à (.....)

représentée par **Me Charles-edouard PELLETIER, avocat au barreau de STRASBOURG,**
vestiaire : 57

Concernant : Demande d'adoption plénière de :

L
née le 2016 à STRASBOURG (67000)

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DÉLIBÉRÉ :

C:, Présidente,
G:, Juge, Assesseur
R:, Juge, Assesseur

GREFFIER :

P

MINISTÈRE PUBLIC :

S', Substitut du Procureur

DÉBATS :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, à l'audience en
Chambre du Conseil du 01 février 2017, C., Juge Rapporteur, a entendu les
plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Il en a été rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

JUGEMENT :

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le **08 Mars 2017**

En premier ressort et en matière gracieuse

Signé par C, Présidente et par P, Greffier.

FAITS ET PROCÉDURE :

Li [REDACTED] est née le [REDACTED] 2016 à Strasbourg de l [REDACTED].

L'enfant n'a pas fait l'objet de reconnaissance paternelle.

Madame [REDACTED] a contracté mariage le [REDACTED] 2016 à Strasbourg avec Madame [REDACTED], née le [REDACTED].

Par requête enregistrée au greffe le 8 décembre 2016, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] demandent au tribunal de grande instance de Strasbourg, statuant en chambre du conseil, de prononcer l'adoption plénière par Madame [REDACTED] de la fille de son épouse et de dire que l'enfant s'appellera dorénavant : [REDACTED].

Sollicité pour avis, le Procureur de la République de Strasbourg n'a pas émis d'opposition.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 1er février 2017 puis mise en délibéré au 8 mars 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes des dispositions de l'article 353 du Code Civil : « l'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie (...) si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie, en outre, si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale (...) Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé ».

Les conditions légales d'une adoption plénière apparaissent réunies, à l'examen des pièces produites, notamment :

- les actes de naissance et de mariage,
- l'actes de naissance de l'enfant ne mentionnant pas de filiation paternelle,
- la déclaration sur l'honneur de Madame [REDACTED] attestant n'avoir pas d'enfant,
- le consentement de Madame [REDACTED] à l'adoption plénière par Madame [REDACTED] de sa fille mineure, [REDACTED], reçu aux termes d'un acte dressé le 20 juillet 2016 par Maître Gabriel Weyl, Notaire à Strasbourg,
- le certificat de non rétractation de ce consentement établi le 3 octobre 2016 par Maître WEYL,
- la déclaration conjointe de choix de noms de famille établie le 1er décembre 2016 par les deux époux au profit de l'enfant.

L'adoption plénière apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant et sera, en conséquence, ordonnée.

Il sera également fait droit à la demande d'adjonction de noms, en application des dispositions de l'article 357 du Code Civil.

Les dépens de la présente instance seront laissés à la charge des requérantes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par jugement rendu en matière gracieuse et en premier ressort,

PRONONCE l'adoption plénière de :

l'enfant [REDACTED], née le [REDACTED] 2016 à Strasbourg (Bas-Rhin), de sexe féminin

PAR

Madame [redacted], née le [redacted] à [redacted] (France),
enseignante,
mariée le [redacted] 2016 à Strasbourg avec Madame [redacted],
demeurant [redacted].

DIT que l'adoptée s'appellera dorénavant : [redacted]
(1ère partie : [redacted]; seconde partie : [redacted]).

ORDONNE la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adoptée à la diligence du Procureur de la République, en application des dispositions de l'article 354 du Code Civil.

LAISSE les dépens de la présente procédure à la charge des requérantes.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT JUGEMENT A ÉTÉ PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET SIGNÉ PAR LA PRÉSIDENTE ET LE GREFFIER.

LE GREFFIER,
F. [redacted]

LA PRÉSIDENTE,
C. [redacted]

